

## CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

### Jugement No 627

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. F. C. T. le 17 octobre 1983 et régularisée le 4 novembre, la réponse de l'OIT datée du 7 février 1984, la réplique du requérant du 26 février et la duplique de l'OIT en date du 27 avril 1984;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal; l'article 13 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Ayant examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant norvégien né en 1922, est entré au service de l'OIT en avril 1960 et a été employé, avec certaines interruptions, jusqu'en juin 1976 pour la formation des cadres dans plusieurs pays d'Asie, d'Afrique et des Caraïbes. De juillet 1977 au début de 1979, il a travaillé en Iran comme expert en matière de formation. Dans une lettre du 16 mars 1979, il informa le chef du Département de la formation qu'il souhaitait élaborer un système de formation du personnel d'encadrement. Vers la fin de 1979, il se rendit au Pakistan en qualité d'expert du BIT et son contrat expira le 31 mars 1983, le gouvernement n'ayant pas donné son accord à un renouvellement. Le 10 février 1983, il avait écrit au nouveau chef du Département de la formation pour décrire le système auquel il avait travaillé, qu'il qualifiait alors de "modules de formation des cadres" (MFC), et pour dire le succès que le système avait rencontré au Pakistan. C'est à peu près à ce moment que la question du droit d'auteur sur les MFC surgit, qui donna lieu à des discussions au bureau de l'OIT à Islamabad, ainsi qu'au siège. Le 30 avril, le requérant écrivit au siège une longue note interne : il affirmait avoir les droits d'auteur sur le système dont l'utilisation par le BIT au Pakistan avait été possible grâce à un geste de sa part, qu'il qualifiait de " très généreux"; il soutenait que son contrat avait été résilié dans des conditions inéquitables et il offrait ses services en tant que consultant. N'ayant pas reçu de réponse, il écrivit à nouveau le 1er juin en présentant une demande de réexamen au sens de l'article 13.1 du Statut du personnel du BIT. Le Directeur général rejeta la demande comme mal fondée le 24 juin. Le 2 juillet, il répliqua en entrant dans le détail de ses griefs. Ses demandes furent traitées comme une réclamation en vertu de l'article 13.2 et furent rejetées par une lettre du siège datée du 18 août, qui fut envoyée à une mauvaise adresse, mais dont une copie lui parvint au début de septembre. c'est cette lettre que constitue la décision définitive attaquée.

B. Le requérant allègue que le Bureau a tardé à répondre à ses lettres, ou n'en a pas tenu compte, et qu'il a déformé ses demandes. Pour les étayer, il renvoie à la correspondance échangée avec le BIT, qu'il joint à sa requête. Il affirme que le conseiller technique principal du projet de formation au Pakistan, M. Sigl, lui a interdit d'utiliser les MFC - système pour lequel il possède des droits d'auteur - dans ce pays. Il allègue une application gravement erronée des MFC. Il prie le Tribunal d'ordonner au BIT de ne plus se mêler de l'usage des MFC qu'il fait au Pakistan à titre privée et de lui verser une réparation équivalente à la totalité de sa rémunération jusqu'au moment où l'interdiction sera levée, d'ordonner que les "formateurs principaux MFC" au Pakistan soient formés par lui "selon les modalités prévues dans le système MFC" et que le Bureau confirme la déclaration faite dans sa lettre du 24 juin 1983, à savoir qu'il ne s'intéresse pas à utiliser les MFC dans d'autres pays. Il sollicite la procédure orale et souhaite faire entendre plusieurs témoins.

C. Dans sa réponse, l'OIT se demande si l'article II, paragraphe 1, du Statut habilite le Tribunal à connaître de demandes de réparation ayant trait à la nature des activités de formation de l'OIT et à la possibilité, pour le requérant, de travailler librement au Pakistan en tant que citoyen privé. L'OIT soutient en outre que sa requête est mal fondée. Le requérant a accompli la majeure partie, si ce n'est la totalité, de ses travaux relatifs aux MFC, alors qu'il était un agent du BIT sur la base de l'expérience acquise en cette qualité. Le fonctionnaire n'a aucun droit sur les résultats des travaux qu'il accomplit pour le compte de l'Organisation, dans le cadre de ses fonctions, à la demande de ses chefs, pendant les heures de travail et avec les moyens fournis par l'Organisation.

Les prétentions du requérant quant aux droits d'auteur sont inadmissibles à tout égard. La règle appliquée en la matière est si largement admise qu'il était inutile de l'inscrire dans les règles du BIT. Son attitude passée le prive de toute possibilité de contester les droits de l'OIT sur le système. Le BIT a interdit toute ingérence dans les travaux privés du requérant au Pakistan et rien ne prouve qu'il y ait eu ingérence. Si le BIT n'a pas l'intention d'utiliser les MFC ailleurs, il n'en renonce pas pour autant à ses droits sur le système. Il n'est pas question d'employer l'intéressé à former des spécialistes en MFC puisqu'il n'a aucun droit d'auteur sur le système. Il n'a pas d'ailleurs non plus de droit à une nouvelle nomination. Les faits du litige sont clairs et la procédure orale est inutile.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste la version des faits présentée par l'Organisation. Il n'admet pas qu'il n'aurait acquis son expérience en matière de formation des cadres que par l'exécution de programmes de l'OIT; ses services ont été interrompus pendant près de quatre ans entre 1960 et 1979 et il avait seize années d'expérience en la matière avant d'entrer au BIT. La plupart des travaux relatifs aux MFC ont été accomplis alors qu'il n'était pas employé par le BIT. Il ne voit pas pourquoi celui-ci affirmerait avoir les droits d'auteur sur un système qu'il n'a pas l'intention d'utiliser. Le BIT n'applique les MFC au Pakistan qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée par lui. Il a subi une perte financière du fait que le BIT n'a rien demandé pour l'utilisation des MFC gratuitement au Pakistan. Il ne cherche pas un nouvel engagement au BIT : il a simplement proposé ses services pour la formation au Pakistan. Il insiste sur ses conclusions et sur sa demande de procédure orale.

E. Dans sa duplique, l'OIT s'applique à rectifier des points de fait qu'elle estime présentés sous un jour trompeur dans la réplique. Pendant une période de vingt-trois ans, le requérant a eu dix-neuf ans de contrats au BIT en qualité de spécialiste de la formation occupé à plein temps, et c'est sur l'expérience ainsi acquise qu'il s'est fondé essentiellement pour élaborer les MFC, et non pas sur les travaux accomplis pendant de brèves périodes entre deux contrats. L'OIT estime que la réplique ne soulève aucune question nouvelle et l'Organisation développe son argumentation. Elle fait observer que l'intéressé a donné des cours de MFC au Pakistan après avoir quitté le BIT et qu'il n'a pas établi avoir subi de tort du fait d'une prétendue ingérence dans son travail dans ce pays.

#### CONSIDERE :

Sur la demande de procédure orale

1. Le Tribunal estime que l'affaire du requérant, dans la mesure où elle entre dans la compétence du Tribunal est exposée de manière adéquate dans le dossier et qu'il n'y a donc pas lieu d'accepter la demande de procédure orale.

Sur le fond

2. Le requérant allègue l'inobservation de son contrat d'emploi en raison du rejet, par l'OIT, d'une réclamation portant sur les trois points suivants :

- i) traitement injustifiable de la part d'un fonctionnaire du BIT à propos du renouvellement de son contrat;
- ii) refus du BIT d'accepter l'offre du requérant de travailler comme consultant pendant des périodes de douze mois au total entre le 6 mai 1983 et le 30 juin 1985;
- iii) refus du BIT de reconnaître le droit d'auteur du requérant sur le système de modules pour la formation des cadres (MFC).

3. Sur le premier de ces points, le requérant faisait valoir que le conseiller technique principal au Pakistan - fonctionnaire du BIT - avait menacé de le faire expulser de ce pays s'il essayait d'y travailler ou de rencontrer les personnes avec lesquelles il avait été en contact. Abstraction faite de l'absence de tout élément de preuve crédible à l'appui de ce grief, il n'y a pas eu d'expulsion, laquelle aurait été du reste la décision d'un Etat souverain que le Tribunal ne saurait censurer. Aussi le Tribunal considère-t-il que le grief est mal fondé.

4. Si le requérant avait offert de travailler comme consultant, c'est parce qu'il avait été mécontent de voir que le BIT avait nommé en qualité de spécialiste des MFC un de ses anciens étudiants, ce qui aurait risqué de nuire au système. Le refus opposé par le BIT à cette offre du requérant est un acte qui relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation en tant qu'employeur, qui ne peut être assimilé à l'inobservation d'une quelconque disposition du contrat d'emploi de l'intéressé.

5. Le requérant demande réparation sous la forme de l'établissement d'un document juridique déclarant officiellement que le BIT ne s'intéresse pas à l'emploi des MFC dans d'autres pays.

Dans une lettre datée du 24 juin 1983, le chef du Service de la coopération technique au Département du personnel du BIT relevait que la description des tâches du requérant englobait la formation de fonctionnaires et d'autres agents s'occupant de formation, la mise au point de programmes et de moyens dans ce domaine pour divers types de cours dans les entreprises, la direction de cours pilotes et la préparation d'homologues nationaux aux activités de formation dans les entreprises. Le signataire de la lettre est allé jusqu'à dire que le requérant ne pouvait pas revendiquer la propriété exclusive des programmes de formation élaborés par lui et qu'en tout cas, le BIT ne s'intéressait pas à l'utilisation des MFC ailleurs qu'au Pakistan.

Le requérant est entré au service du BIT pour la première fois le 5 avril 1960, en vertu d'un contrat de durée déterminée en qualité d'expert de la formation des cadres. Par la suite, sous réserve de brèves périodes entre deux contrats, il a reçu diverses affectations. Du 4 juillet 1977 au 20 avril 1979, il était titulaire d'un contrat en tant qu'expert des modules de qualification pour l'emploi (MQB), affecté en Iran jusqu'en août 1979. Le 1er novembre 1979, il fut affecté au Pakistan en qualité d'expert en formation professionnelle, chargé de concevoir et de réaliser des programmes fondés sur les principes des MQB et destinés à des contremaîtres et autres cadres moyens. Ce dernier contrat est arrivé à expiration le 31 mars 1983, marquant ainsi la fin de dix-neuf ans de service du requérant au BIT en qualité de spécialiste de la formation.

Selon le requérant, le système MFC comprend 621 pages de texte et d'illustrations sur les principes fondamentaux de l'activité du personnel d'encadrement et de direction; il fonde sa demande de droits d'auteur sur le fait qu'il a mis au point l'essentiel du système MFC en 1979, pendant une période durant laquelle il n'avait pas de contrat au BIT.

L'incorporation, par le requérant, d'éléments originaux dans le système MFC que l'OIT a appliqué au Pakistan ne lui confère pas ipso facto le droit d'auteur. Selon un principe général, c'est l'employeur qui a le droit d'auteur pour les travaux exécutés par le salarié au nom de l'employeur, dans le cadre de ses fonctions, à la demande de ses chefs et avec les moyens fournis par l'employeur. En l'espèce, le requérant n'a fait que ce que son contrat l'obligeait à faire. Le requérant parle d'un "droit d'auteur partagé entre le BIT et moi-même". Si le requérant a, comme il le prétend, mis au point le système MFC à une période où il ne se trouvait pas au service de l'OIT et qu'il a repris ensuite les fonctions qu'il exerçait dans le cadre de cette dernière. Rien dans le dossier ne permet de soutenir que le requérant aurait un droit d'auteur, exclusif ou partagé, sur le système MFC et la demande ne peut être admise.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

(Signé)

André Grisel  
Jacques Ducoux  
William Douglas  
A.B. Gardner